

(N.º 287.)
VENDREDI,

Le Recruteur,

1 MARS 1822.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 25 février.

Fonds publics. Effets de banque, 249. — Trois pour cent réduits, 79. — Trois pour cent consolidés, 78 1/2. — Trois et demi pour cent, 90 1/8. — Quatre pour cent, 97 5/8. — Cinq pour cent, 105 3/4.

Aujourd'hui 25, la chambre des communes s'est formée en comité général pour voter sur les voies et moyens. Le ministère a obtenu une forte majorité. L'état de la marine a été fixé à 21,000 hommes, dont 15,000 matelots et 8,000 hommes de troupes formant la garnison des vaisseaux et dites marines. Sir Robert Smith a demandé si les ministres s'occupaient d'obtenir de l'Autriche le remboursement des sommes qui lui ont été prêtées pendant les guerres que cette puissance a eu à soutenir contre Bonaparte. Le marquis de Londonderry a répondu qu'il mettrait sous les yeux de la chambre, les négociations entamées à ce sujet. La chambre s'est ajournée au 25.

INTERIEUR.

PARIS, 26 février 1822.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens. Les princes et princesses de la famille royale, dans la chapelle du château. S. M. a reçu les ambassadeurs et le corps diplomatique. S. A. S. M. gr. le duc d'Orléans et madame la duchesse, sont venus rendre visite à S. M. S. A. R. Madame la duchesse d'Angoulême et les enfans de France ont fait leur promenade accoutumée.

Aujourd'hui, la commission de Chambord a fait, entre les mains du fondé de pouvoirs de M. me la princesse de Wagram, le second paiement du prix d'acquisition, montant en principal et intérêts, à la somme de 414,412 f. 50 c.

M. Guillemain a continué hier, à l'audience solennelle, sa plaidoirie dans la cause de Mad. Quarré de Villers, contre M. de Vérac. Il a cité de nouveaux faits pour établir l'état d'aliénation mentale de M. de Courbeton, à l'époque de la rédaction de son testament, et a présenté ensuite quelques autres faits, desquels il prétend faire résulter les preuves de la captation qu'il impute à M. de Vérac d'avoir exercé sur le testateur. Il paraît que la plaidoirie de M. Guillemain occupera encore deux audiences.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 25 février.

La chambre s'est réunie aujourd'hui à une heure. L'ordre du jour appelait la discussion du projet de loi sur la répression des délits de la presse, trois orateurs ont été entendus, ce sont MM. de la Rochefoucauld, contre le projet, M. le comte de St-Roman, pour, et le comte de Bastard sur le projet de loi; la chambre a ordonné l'impression de ces trois opinions, ainsi que d'un discours prononcé par M. le garde-des-sceaux.

Les discours de MM. de la Rochefoucauld et de St-Roman, ont fait une vive sensation, ils nous ont paru tellement importants que nous regrettons de ne pouvoir les donner en entier.

Nous nous contenterons donc d'en produire au moins les motifs. M. de la Rochefoucauld établit d'abord que la chambre des Pairs est spécialement chargée de veiller à la conservation et à l'entretien de l'ordre qu'elle a elle-même créé, qu'elle devient arbitre du conflit des divers intérêts ou seulement de la différence des opinions, et par cela même le modérateur du mouvement social, soit qu'il faille le ralentir ou l'accélérer pour le maintien des principes de notre gouvernement de l'ordre et du repos de l'état; que l'état comprend par des nœuds indissolubles, mais avec des droits distincts, le roi et son auguste dynastie, et tous les pouvoirs constitués, et la nation toute entière. Qu'enfin la couronne ne serait pas plus riche, si elle était tout à coup revêtue des prérogatives nationales, et la nation ne s'enrichirait pas non plus, si elle usurpait les prérogatives royales. En politique, ajoute-t-il, les droits des uns bien définis, bien distincts, sont les droits des autres et de tous. Après avoir fait l'éloge de l'imprimerie, sans laquelle nous serions encore plongés dans l'ignorance et la corruption morale, mais avec laquelle on peut

faire le mal, parce que telle est la condition de l'espèce humaine qu'elle use bien ou mal de sa puissance, le noble pair dit qu'on en doit conclure qu'il faut traiter la presse avec la même justice et la même prudence que nos autres facultés morales; et qu'au lieu de répudier un si grand bienfait, il faut savoir réprimer l'abus, en laissant subsister l'avantage, pour que les intérêts de l'état soient réglés par le concours des lumières générales. Pour cela, il faut à la pensée un essor libre et indépendant, c'est-à-dire le grand mobile du gouvernement représentatif; son essence est dans le concours de tous, parce que le roi ne peut gouverner pour le bonheur de son peuple sans les lumières de tous. La presse veille partout, il faut que la lumière puisse sortir de tous les points de l'ordre social, sans quoi il s'établirait par l'influence de l'opinion publique une force morale opposée aux idées du gouvernement qui, dès-lors ne pourrait gouverner dans l'intérêt général.

Tout dans un gouvernement représentatif s'opère sans violence, par discussions et balancemens de raisons; son essence est dans l'exercice libre de la pensée et la liberté de la presse est son indispensable condition. Sans doute il faut réprimer la licence de la presse; mais il faut le faire avec circonspection et mesure, parce que toucher à la liberté de la presse, c'est détruire le gouvernement représentatif, c'est toucher à la plus importante des fonctions vitales de la société.

La charte pose des principes qui assurent la liberté nationale et laissent aux lois de régler l'exécution de ces principes. Il ne suffit donc pas, pour être fidèles à la charte, de ne pas violer son texte précis et matériel, il faut en conserver l'esprit. Elle a stipulé et la liberté de la presse et la répression de ses abus, si on étend outre mesure cette expression, le texte est respecté, mais on en viole l'esprit.

La presse est utile au prince, comme la vérité même; il pourrait croire, que ne voyant plus le danger, le danger a cessé d'exister; par elle, on aperçoit le bien à saisir, le mal à éviter; par elle seule il connaît la vérité.

Je veux que la licence ait été jusqu'à manquer à la dignité royale; a-t-elle été jusqu'à nier les principes sur lesquels reposent les droits sacrés de la dynastie, la successibilité, l'inviolabilité? Je l'ignore; mais un cri général eût prévenu l'action de la justice.

Tout cela s'est borné à des attaques contre les actes des ministres et de leurs agens; c'est juste, ils doivent être examinés, contrôlés; s'il y a eu abus et malignité, la loi doit les réprimer: on peut contrôler les actes sans personnalité.

En réprimant trop rigoureusement la presse, on n'agit donc que dans l'intérêt des agens de la puissance, qui doivent rester à découvert, pour qu'ils soient obligés à bien faire.

Dans l'intérêt du trône, en comprimant trop la pensée, on la réduit à la clandestinité; dès-lors, n'étant plus surveillée, elle est bien plus dangereuse; en lui donnant un frein salataire, elle met au jour cette foule d'abus et de vexations subalternes, qui se commencent à l'insu du Roi, et souvent contre les intentions du gouvernement, auquel la presse, dans son ignorance, rapporte tout, sans examiner, s'il est ou non l'auteur du sujet de ses plaintes.

Cela posé, le projet de la nouvelle loi n'est-il pas plutôt l'anéantissement du droit politique de la presse, qu'une simple amélioration dans les moyens d'en réprimer les abus.

La loi ancienne protégeait la religion, l'autorité du Roi, les autorités constituées, les individus. Le jury y était investi de la connaissance des délits. Dès lors l'ordre n'était-il pas suffisamment garanti contre la licence de la presse. Mais on a cru devoir supposer des délits nouveaux et établir une jurisprudence nouvelle; on est allé si loin, que la pensée qu'on ne voulait que régler, a été enchaînée, et ce qui est pis, entourée de prohibitions si obscures, que les juges, s'ils le veulent, trouveront tout à condamner.

Après avoir successivement combattu les principaux articles du projet de loi, le noble pair reconnaît dans cette loi que les véritables intérêts à défendre n'y sont pas défendus, et que les religions y sont condamnées au silence; qu'une seule aura le droit de parler, ce qui est une injustice prévue par la charte. Il y voit que l'autorité du Roi n'est plus ce que Sa Majesté a daigné

la proclamer elle-même, constitutionnelle ; il y voit que la responsabilité des agens, que l'on soustrait à la preuve même de leurs méfaits, disparaît ; il y voit enfin des vérités proscrites comme attentatoires aux classes dont on reproduit le nom sans les définir, et toute la latitude de l'arbitraire.

On pourrait encore être rassuré sur les ambiguïtés captieuses de ce projet de loi, si on devenait passible du jury qui représente la société ; mais non, on le devient du pouvoir judiciaire, pouvoir immobile dont les idées sont fixes, inaltérables, et qui résoudra toujours dans le sens de ses opinions, les questions qui lui seront proposées.

En vain voudrait-on rassurer sur son impartialité ; elle existe sans doute pour les délits clairement définis, et dont les traits sont depuis des siècles recueillis par une constante jurisprudence, mais en fait d'opinion, la solution de ce genre de délit est dans la pensée politique de chacun. Le magistrat le plus intègre condamnera ce qui lui paraîtra dangereux, tout ce qui ne sera pas conforme à ses opinions politiques que l'on doit supposer incliner vers celles du gouvernement.

Le noble pair termine en faisant observer que les opinions en France sont opposées et bien prononcées, et que les juges, en prononçant sur les écrits de l'opposition, ne peuvent se montrer dans les rangs de l'opposition ; il y aurait alors commencement de troubles dans l'état. Il n'en est pas de même dans le jury, ils sont tirés du sein de la nation, et la nation n'est pas un parti.

Le noble pair réclame une répression juste et mesurée ; mais c'est abuser des mots que de représenter le projet en discussion comme une simple loi répressive ; elle est au contraire oppressive et enchaînant ; elle retire ce que la charte a donné ; elle rend impossible l'exercice du droit politique ; elle bouleverse toutes les bases du gouvernement représentatif.

Extrait de l'opinion de M. de St-Roman.

Le noble pair commence à défendre le premier article du projet de loi sur la répression des délits de la presse.

Il regarde les offenses contre la religion ; sans elle, dit-il, point d'appui pour les consciences, point de frein pour les passions, point de paix, point d'institutions assurées.

Le noble pair fait sa profession de foi ; il ne veut faire triompher la religion que par la persuasion et les bons exemples ; il est attaché par conviction à la religion catholique ; mais il est tolérant au point que s'il fût né en Angleterre, il eût voté contre l'émancipation des catholiques, par une raison particulière à l'Angleterre, et une seconde, commune à tous les peuples, qui conçoivent que sans religion nulle société n'est heureuse ni même possible sur la terre.

Il développe ces deux motifs, et assure que son intention est et provoquer le zèle, et encourager les laborieuses études de l'esprit humain, pourvu que l'impartialité et la bonne foi président à tous les travaux. Il voit qu'une révolution favorable aux sentimens religieux se prépare dans toutes les sciences, partout un matérialisme stupide est ébranlé sur le trône avilissant qu'il avait usurpé.

La liberté de la presse ramenée à ce qu'elle doit être, est un des plus puissans moyens pour que prochainement nous revenions par conviction à ce que nos pères croyaient par instinct et par tradition ; mais elle est bien différente de la licence qui veut régner par les passions et subjugué par les prestiges. Si on ne lui oppose d'insurmontables barrières, elle mène les empires à leur perte.

Le noble pair convaincu qu'il faut ruiner dans ses fondemens les doctrines malheureusement ennemies du repos et du bonheur public, commence par exposer tout le système qu'il attaque ; le détruire, dit-il, sera la meilleure manière d'appuyer le projet de loi.

Il reproduit les propositions principales par lesquelles on attaque le projet de loi, et le regarde comme de faux principes.

La charte, dit-il, garantit la liberté de la presse comme elle garantit la liberté de la parole, qu'on réprime sans contredit lorsqu'elle tend à infecter les esprits et corrompre les mœurs.

Les droits de la société sont tous établis par la charte, nous dit-on ; mais ne les suivez pas dans le sens le plus extrême.

Le noble pair remonte jusqu'aux plus hauts principes ; il les développe avec beaucoup de talent, et combat pied à pied ses antagonistes. Les hornes du journal ne nous permettent pas de le suivre dans ses raisonnemens, qu'on ne ferait qu'affaiblir en les analysant.

Le noble pair après avoir parlé du pouvoir et de l'indépendance qui sont incompatibles, prouve que l'état monarchique est le seul qui convienne à la société, et arrive au point de traiter des classes.

« Que n'a-t-on pas dit, avance le noble pair, pour confondre d'anciens ordres de l'état avec ce que le projet de loi désigne sous le nom de classes. Qu'on me dise quels sont les statuts qui régissent une classe de propriétaire ? font-ils un corps dans l'état ? leurs titres sont l'erreur générale qui si long-temps a fait regarder comme coupables ceux qui furent dépouillés, puis de nombreuses mutations qui ont fait entrer les biens dans des combinaisons et dans des subdivisions où l'on ne pouvait même les retrouver, puis la charte, qui en considération de ces motifs, a déclaré que troubler les nouveaux propriétaires serait commettre une nouvelle injustice. »

Le noble pair fait sentir enfin l'extrême différence qui existe

entre des classes ou collections que d'après certaines identités d'attributs ou de position, nous formons nous-même, et des corps sociaux, c'est-à-dire, des réunions d'individus liés par leur sentiment au même régime ou au même pouvoir. Nous ne suivrons pas le noble pair dans cette dissertation qui ne paraît pas se rattacher au projet de loi.

M. de St-Roman discute ensuite le principe avancé par M. de la Rochefoucauld : « Que le gouvernement représentatif suppose nécessairement la liberté de la presse. »

Il soutient que la nation ou plutôt le grand nombre, faute de connaissances ne peut avoir d'opinion, et qu'on sait fort bien qu'il n'écrit ni n'imprime.

Il combat ensuite le jugement par jury, et pense qu'on ne veut cette institution que pour faire juger les écrivains coupables par des hommes épris des maximes de destruction.

Il répond ensuite à l'objection tirée de ce que le gouvernement doit chercher son appui dans l'opinion qui est constatée par la liberté de la presse. Il distingue deux opinions, l'une est le fruit de l'expérience, l'autre est l'opinion du jour qui n'a qu'une vogue passagère ; la première détruira les doctrines pernicieuses qu'enfante la seconde.

Le noble pair termine son opinion en donnant divers conseils à ses nobles amis s'ils conservaient encore des doutes sur l'abus qu'on peut faire de la presse, et sur les dangers qu'il renferme.

(Nous donnerons dans un prochain numéro le discours prononcé dans la même séance par M. Bastard de l'Étang.)

Séance du 26 février.

La chambre a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la presse.

Elle a entendu M. le prince de Talleyrand et M. le baron de Barente, contre le projet ; M. le duc de Fitz-James et M. le ministre des affaires étrangères pour et M. le marquis de Lally-Tollendal sur.

La discussion continuera demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la séance du 25 février.

Profitant du moment où personne n'est à la tribune, M. le président déclare qu'il vient de recevoir une lettre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, qui demande si la chambre pourra entendre son rapport mercredi.

Comme aucune réclamation n'est élevée, M. le président prévient la chambre que le rapport sera entendu mercredi.

M. Casimir Perrier : A condition que cela n'interrompra pas notre discussion. (Plusieurs membres de gauche font la même observation.)

M. de Bouville a la parole sur le budget : Messieurs, dit-il, on n'a pas craint de reprocher à votre commission d'avoir choisi pour rapporteur un homme qui avait pris part à l'ancienne administration des finances, M. de la Boullerie. Voulaient-on que l'on choisît un homme entièrement étranger à cette partie ? et a-t-on à se plaindre de la clarté et des connaissances profondes qui se manifestent dans tous les points du rapport que la chambre a entendu.

M. de Bouville entre ensuite dans la discussion : Il dit que la chambre, ayant le droit d'extirper les impôts, doit avoir celui d'examiner leur nécessité et leur usage : voilà l'origine du budget et de la loi des comptes.

L'orateur entre dans de grands détails sur l'administration financière ; il fait sentir surtout la nécessité de la cour des comptes, sans laquelle les lois des comptes et du budget sont inutiles, et ne présentent plus aucune garantie. Mais, dit-il, la cour des comptes, sous l'usurpateur, avait été réduite à une nullité absolue, parce que telle était la politique du despote, de se faire, de toutes les institutions même les plus indépendantes, des instrumens de pouvoir absolu ; et quand nous fûmes appelés à exercer nos fonctions législatives, nous étions encore tellement habitués aux formes arbitraires, tellement accoutumés au gouvernement absolu, que nous ne sûmes pas donner à la cour des comptes l'importance qu'elle devait avoir. Mais aussi quelles sont pour nous et pour la nation les garanties que nous n'avons pas sanctionnées une dalpidation de fonds publics ; que deux ou trois cent millions n'ont pas été la proie de concussionnaires habiles, qui nous ont présenté des marchés simulés, ou des dépenses imaginaires ?

L'honorable membre dit cependant que, grâce aux améliorations nombreuses qui se sont introduites successivement dans la comptabilité, on peut espérer enfin d'arriver à une telle clarté dans les résultats, qu'ils seront à la portée de toutes les intelligences.

En attendant, la liquidation de l'arrière a été faite d'une manière toute ministérielle, et nous avons le droit de demander quelles sont nos garanties sur la légalité de cette immense opération. Chaque ministre a établi dans son ministère un comité d'honneur de son choix, qui a travaillé sans règles fixes, sans surveillance légale ; le résultat du travail de ce comité a été présenté, non pas à votre examen, mais à votre sanction. (Bravo à gauche.) Il vous a fallu donner cette sanction sur la parole de cinq ou six personnes que vous ne connaissez pas et qui ne vous offrent aucune responsabilité. (Nouveaux braves à gauche.) Je ne prétends, dit M. de Bouville, incriminer personne, l'erreur

été commune à tous à la chambre des députés comme à la chambre des pairs. Mais je crois que la cour des comptes eût offert pour ce travail une responsabilité légale et convenable.

M. de Bouville continue la lecture de son discours écrit : après être resté une heure environ à la tribune, sa voix baisse sensiblement, et il nous est impossible de rien entendre de ce qu'il dit : enfin, M. de Bouville prie M. de Castelbajac de lire à sa place. M. de Castelbajac monte en effet à la tribune. Le côté droit, qui n'entend plus M. de Bouville, croit que son discours est terminé, et en demande l'impression.

A gauche : Attendez donc qu'il soit terminé. (On rit.) M. de Castelbajac succède à M. de Bouville, qui ne quitte pas la tribune ; et après quelques instans de repos, il reprend son discours et sa lecture. (On rit.) Enfin, après avoir encore parlé pendant près d'un quart d'heure, M. de Bouville, trop fatigué, renonce à terminer son discours, dont il lui reste encore à lire un grand nombre de feuillets.

L'impression de ce discours entier est demandée et ordonnée.

M. de Corcelles : Quarante-huit ministres ont passé successivement sous les yeux de la chambre, et ont eu successivement le pouvoir de nous présenter des comptes que nous votions avec confiance. Peu leur importait au reste le résultat. L'année suivante ils étaient disparus ; il est vrai que nous avions la ressource de les retrouver sur le grand livre ou à la chambre des pairs, mais je ne sais pas si c'est encore là une indice de responsabilité.

M. de Corcelles examine ensuite la responsabilité ministérielle ; il demande si elle existe dans la faculté qu'ont les ministres de présenter à la chambre un déficit d'un million et demi et plus, comme l'effet d'une soustraction faite par un caissier : et là dessus cinq commissaires nommés par le ministère et révocables par lui, sont chargés de passer l'éponge sur cette affaire. Pour la chambre des députés on ne s'en inquiète pas plus que si elle n'existait pas, ou plutôt on y songe mais seulement pour lui demander les 1,383,507 francs soustraits, l'expression est heureuse et il faut la conserver. (On rit.)

Au reste, dit M. de Corcelles, ce n'est pas la première affaire de ce genre, qui ait eu les mêmes résultats. L'orateur cite à ce propos une négociation entre Hambourg et la France, dans laquelle il se trouve un déficit très-considérable ; il en enseigne aussi plusieurs autres du même genre, et il déclare que la chambre n'en a jamais eu d'explications.

Après tant d'exemples, dit en terminant l'honorable membre, ne pourrai-je pas supposer, dussé-je rappeler la qualification spirituelle et ingénieuse que les amis du privilège et de l'aristocratie ont donné dans cette chambre aux plus recommandables négocians de Lyon (*marchands de marrons*) ? ne pourrai-je pas supposer que les ministres dans de pareilles affaires se servent habilement de la main d'autrui pour tirer les marrons du feu. (On rit.)

M. Dudon a la parole pour un fait personnel. Il revient sur l'affaire de Hambourg citée par M. de Corcelles, et dans laquelle il traitait au nom de la France, et il donne de grandes explications, il parle encore d'autres du même genre sur lesquelles le préopinant a fait planer les mêmes soupçons ; il dit que sur la première affaire, il a reçu du gouvernement un ordre auquel il a dû obéir, que quant aux deux autres, la liquidation n'a pas été son ouvrage, mais celle de ses successeurs.

Plusieurs voix de la droite demandent l'impression. Aucune réclamation n'étant élevée, l'impression est ordonnée.

M. de Berbis à la parole et monte à la tribune ; la plus grande partie de MM. les députés quittent leurs places. L'honorable membre prononce un discours écrit, au milieu du bruit et des conversations particulières ; nous croyons entendre que M. de Berbis, après avoir fait l'éloge du gouvernement que la France tient des bontés du Roi, reconnaissant que les chambres législatives ont le droit de critiquer les actes des ministres, se livre à quelques observations sur les comptes présentés.

Après avoir invoqué l'indulgence de ses honorables collègues, il arrive au projet de loi, dont il approuve toutes les dispositions, sauf celles qui concernent des suppléments de crédits.

L'orateur s'élève avec force contre l'acquisition de l'hôtel Wangram pour le ministre des affaires étrangères, et trouve que cette dépense n'était pas nécessaire. Il parle ensuite de la soustraction au vol de caisse *Mathéo* ; il blâme la facilité avec laquelle le ministre des finances a déchargé de toute responsabilité le caissier général. Le ministre devait selon lui attendre le jugement de la cour des comptes.

Après ces rapides observations, l'honorable membre fait l'éloge de l'ordre et de la clarté qui règnent dans les comptes présentés par les ministres.

Il est six heures moins un quart ; la séance est levée.

Séance du 26 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu par M. de Kergorlay, l'un des secrétaires : la rédaction en est adoptée sans observation.

M. de Villele est au banc des ministres, ainsi que MM. de Agnan, Helv d'Oissel et Mathieu Dumas, commissaires du Roi. M. Cornet d'Incourt, rapporteur de la commission, chargée de l'examen du projet de loi des finances, a la parole pour un rapport sur la partie de la loi qui concerne les dépenses.

Messieurs, l'ordre rétabli dans les finances, l'état prospère du

trésor, la stabilité du crédit fondée sur des bases inébranlables : tels sont les biens que la légitimité nous a faits ; tels sont les premiers fruits de ces institutions généreuses, qu'elles seules pouvaient nous donner, qu'elles seules aussi peuvent nous conserver ; tels sont enfin les résultats naturels du vote libre, de l'impôt, de la publicité des discussions, de la fidélité aux engagements, et de toutes les améliorations successives que chaque session a introduites dans les lois de finances, la forme des budgets et de la régularité des comptes.

Ces améliorations, obtenues par nos prédécesseurs, ont mis au grand jour tout ce qui touche à la fortune publique. Grâce à leurs travaux, les profondeurs de la dette, les mystères du crédit, tout a été dévoilé aux yeux de tous. La science financière, accessible naguère à peu de personnes, est devenue une science vulgaire ; et c'est, messieurs, ce qui seul a pu me permettre d'accepter la tâche honorable que votre commission m'a imposée, en me chargeant de la partie de son rapport qui concerne les dépenses.

Toutes les obscurités étant désormais éclairées, aucune question difficile ne se présentant à traiter, l'attention de la commission s'est portée toute entière sur les moyens d'obtenir, dans les dépenses publiques, de nouvelles économies.

Sans doute les commissions antérieures n'ont jamais cessé de tendre vers ce but ; et leurs efforts n'ont pas été tout-à-fait infructueux ; des réductions importantes ont été successivement obtenues sur les frais de négociations et de recouvrements des impôts, aussi bien que sur les dépenses antérieures des ministères et des administrations qui en dépendent ; et si nous sommes condamnés à supporter encore le poids d'un budget de 900 millions, il faut avoir la bonne foi de concevoir que près d'un tiers de ces dépenses a été légué au gouvernement royal par d'autres gouvernemens, et par la fatale usurpation des cent jours.

Quoiqu'il en soit, messieurs, comme ces charges pèseront long-tems sur nous et ne seront allégées que peu à peu par l'extinction d'une partie des pensions et par l'action sûre mais lente de la caisse d'amortissement, nous ne pouvons trouver que dans des économies nouvelles un espoir moins éloigné de quelques diminutions d'impôts ; déjà la nécessité de faire cesser entre les départemens une inégalité révoltante dans la répartition de la contribution foncière, sans imposer de surcharge à aucun d'eux, et en procédant par voie de dégrèvement, a produit une diminution de 34 millions sur le principal et les centimes additionnels de cette contribution.

Mais l'excès de plusieurs autres impôts semble appeler aussi des réductions qui ne sont guère moins urgentes ; et sans parler de l'impôt du sel, du droit de détail sur les boissons, de l'élevation des tarifs de l'enregistrement et des droits imposés encore sur des exportations que nous avons intérêt à favoriser, nous nous contenterons de vous signaler le décime de guerre, dont restent surchargées en pleine paix presque toutes ces perceptions ; cependant, messieurs, tandis que le fardeau des contributions a besoin d'être allégé, les canaux, les ponts, et chaussées, les départemens de la guerre et de la marine sollicitent et solliciteront encore de grandes augmentations de crédit que vous ne pouvez pas ajourner long-tems, puisqu'elles sont impérieusement réclamées au nom de l'intérêt public, au nom de la dignité et de la prospérité de votre pays.

Et néanmoins, comment consentir à-la-fois à augmenter les dépenses et à diminuer les recettes, lorsqu'à peine les unes peuvent couvrir les autres, grâce encore aux augmentations qu'ont données les produits de quelques contributions indirectes, lorsqu'enfin nous ne parvenons à balancer les recettes et les dépenses qu'en portant en ligne de comptes et les excédens imprévus du passé et les espérances incertaines de l'avenir ? Il vous sera donc impossible de modérer les impôts et d'augmenter les dépenses inutiles. Tout le monde sent la nécessité de nouvelles économies ; tout le monde convient que de grandes réformes sont indispensables ; tout le monde rivalise de zèle pour proposer des principes sévères d'économie ; mais s'agit-il de venir à l'application de ces principes ? alors les difficultés se présentent, et il n'est pas une dépense qui ne trouve sa justification et son excuse.

Les changemens de systèmes et l'instabilité des combinaisons ministérielles, ont multiplié de toutes parts et sous toutes les dénominations, les traitemens d'expectative et les emplois sans fonctions, on en convient ; mais on trouverait bien rigoureux de dépouiller ceux qui jouissent : ce sont en quelque sorte, des droits acquis. Les employés sont trop nombreux dans plusieurs parties de l'administration, on ne saurait le nier ; mais on ne manquera pas de faire observer que la plupart d'entre eux ont des traitemens fort modiques : il faut bien reconnaître cependant que plusieurs sont très-chèrement payés ; mais ceux-ci sont en petit nombre ; il y aurait peu d'avantage à diminuer leurs traitemens, et pour en justifier l'élevation, on invoque tour-à-tour, ou même à-la-fois, les doctrines austères de l'égalité, et les convenances indispensables de la présentation ; doctrine et convenance que les contribuables seuls ne savent ni comprendre ni apprécier.

Enfin des considérations plus graves, des obstacles plus sérieux se reproduisent chaque année, et en effet, quelles économies importantes les chambres peuvent-elles opérer, lorsque le ministère ne les a pas préparées lui-même par des réformes dans l'administration, lorsque les dépenses sont faites, en partie du

moins, avant d'être discutées, en un mot lorsqu'on se débat toujours en vain sous l'empire dévorant du provisoire.

Mais cet état de choses doit encore cesser, et avec lui cesseront aussi les abus qu'il traîne à sa suite; les discussions sur les comptes et sur les budgets, faites en temps utile, amèneront des réformes qui ne peuvent manquer d'avoir lieu, parce qu'elles sont nécessaires.

Déjà les comptes qui vous sont soumis donnent des armes à l'attaque et en refusent à la défense des abus, qui ne peuvent se soutenir du moment qu'ils ont été signalés. La régularité de ces comptes, qui doit encore se perfectionner, est donc un pas immense que nous avons fait vers l'ordre et l'économie.

Entrés dans cette voie, nous nous trouvons déjà dans l'heureuse impossibilité de nous en écarter; avertis par vos discussions, les ministres sentiront de plus en plus la nécessité de simplifier l'administration, et ils en trouveront les moyens; qu'ils daignent accorder aux autorités secondaires un peu plus de confiance et de l'attitude! qu'ils se reposent sur elles du soin de régler les petits intérêts des localités et ne se réservent eux-mêmes que les affaires d'intérêt général, et tout le monde y gagnera.

Le tems et l'attention des ministres n'étant plus absorbés par une multitude infinie de détails, ne seront jamais détournés des grands intérêts de l'Etat. Et les affaires locales, dispensées de comparaître devant les bureaux de Paris, seront résolues sans leurs concours, plus promptement, plus économiquement et avec plus de connaissance de cause. Les commis, les écritures, les frais de bureaux diminueront progressivement, comme naguère, par une progression inverse, multipliée par les commis, et les commis à leur tour multipliés par les écritures. Les ministres sentiront aussi la nécessité de réduire le taux des traitemens trop élevés, de n'en accorder aucun aux fonctions qui peuvent être remplies gratuitement, et ils se pénétreront de cette idée féconde en économies: « *Qu'un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de l'argent.* »

C'est après avoir soumis ces considérations générales, que nous allons entrer dans l'examen des différens chapitres de dépenses; nous servirons sans nous arrêter l'ordre fixé par le projet de loi, et nous tâcherons de vous présenter avec brièveté mais avec clarté, les vœux et les propositions de la commission.

Nous voici parvenus, Messieurs, au terme du travail qui nous était imposé, nous avons successivement parcouru tous les chapitres des dépenses, et nous aurons soin de mettre sous vos yeux un tableau général, amendé conformément aux propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre; nous nous contenterons en ce moment de vous indiquer le résultat.

La proposition primitive du gouvernement pour les dépenses de 1822, les portait à 335,113,636 fr., la proposition subséquente les avait élevées à 907,247,049 fr., les réductions proposées par la commission consistent à 3,164,608 fr., si vous les adoptez, le budget des dépenses se trouvera fixé à 904,132,441 fr.

Cette somme est énorme sans doute, et il est fort à désirer que les ministres parviennent à la diminuer par toutes les économies possibles, toutefois il faut bien reconnaître qu'elle se compose en grande partie de dépenses obligées ou de charges qui ne peuvent s'éteindre qu'avec le tems; il ne faut pas non plus perdre de vue, que pour l'avantage d'une nouvelle comptabilité, nous avons successivement surchargé nos budgets d'une multitude de dépenses qui n'y figurent que pour ordre, qui ne sont pas des dépenses réelles, ou qui sont compensées par des recettes dont elles forment la condition indispensable.

Abstenons-nous donc, Messieurs, de toute vaine exagération, sachons nous résigner aux dépenses nécessaires, mais travaillons de concert et de bonne foi à réduire les dépenses inutiles, afin de diminuer les recettes onéreuses; remplissons aussi le vœu le plus cher au cœur du monarque; que les hommes surtout honorés de la confiance et dépositaires de son pouvoir, se pénétrant bien de son esprit! qu'ils ne craignent pas de chercher, dans une juste et sévère économie, les moyens de modérer les impôts, les moyens d'alléger les charges publiques, d'assurer le bonheur des peuples, et qu'enfin ministres de l'héritier de Henri IV, ils s'efforcent de recueillir l'héritage de Sully.

M. Olivier (de la Seine), lit ensuite à la tribune le rapport qui concerne le budget des recettes; pendant cette lecture il y a fort peu de membres dans la salle. Cette lecture dure environ deux heures: nous donnerons ce rapport lors de la discussion.

M. le président déclare que les rapports seront imprimés et qu'ils seront discutés après la loi des comptes.

M. le rapporteur du second bureau propose l'admission de M. de Puyraveau, élu par la Charente-Inférieure.

M. le rapporteur du quatrième bureau propose l'admission de M. de Trinqualay, élu par le département du Puy-de-Dôme.

M. le rapporteur du 6.^e bureau propose l'admission de M. Galmiche élu par le département de Haute-Saône.

M. Galmiche qui est présent à la séance et qui siège au centre droit, prête le serment dont M. le président lit la formule.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'année 1820.

M. Ganilh a la parole: L'honorable membre fait observer que tant que l'administration n'établira pas la spécialité des comptes, la chambre en les votant sera condamnée à mal faire; il soutient

qu'il ne suffit pas que les dépenses égalent les recettes, mais qu'on doit encore rendre compte des excédens pour les reports dans les budgets suivans.

Le ministre, suivant l'honorable membre, suit une marche toute opposée, tantôt en montrant les dépenses, excédant de beaucoup les recettes et d'autres fois montrant les recettes sur-bien éclairées, mais on a aucun reproche à lui adresser, car elle n'est pas complice des malversations dont l'honorable orateur accuse l'administration.

M. Ganilh s'attache ensuite à la discussion de la loi, combat toutes les parties des comptes présentés et rappelle en peu de mots les vices qu'il trouve dans la répartition annuelle de l'impôt foncier.

M. Ganilh s'élève surtout contre l'énormité des frais de perception qui croissent chaque année. Ainsi, en 1813 ils coûtaient 127 millions, en 1819 ils en ont coûté 150; enfin, en 1820 ils s'élèvent à 157 millions, ce qui fait plus de 15 pour cent des revenus de l'état, tandis qu'en Angleterre les frais de perception ne montent qu'à six pour cent, c'est-à-dire un peu plus du cinquième de ce qu'ils coûtent en France.

Si de l'administration on passe à la comptabilité, quels nouveaux abus n'y trouvera-t-on pas? Et une grande partie nous en ont été révélés par le vol du caissier Mathéo; il est constant que ce caissier a volé chaque année pendant cinq ans au trésor public 550 mille fr. Je ne veux pas examiner, dit M. Ganilh, les moyens dont il a pu se servir, et je ne veux pas rechercher si on doit attribuer ce vol à la négligence de ses supérieurs ou à la prévoyance des réglemens, ainsi qu'on est venu le dire à cette tribune.

Je dirai seulement que quoique pendant cinq années consécutives il eut volé trois cent cinquante mille francs chaque année, il rendait cependant ses comptes annuels comme s'il avait agi fidèlement et la recette et la dépense y paraissaient parfaitement balancées; en un mot la sincérité en était affirmée par la signature et la responsabilité du ministre des finances, qui, abusé par le caissier, vous abusait à son tour, et qui croit aujourd'hui être quitte en disant que ce n'est la faute de personne, mais seulement des réglemens. Ne sommes-nous pas en droit de demander quelles mesures on a prises pour mettre à l'avenir le trésor à l'abri de pareilles spoliations et pour préserver la fortune publique? aucune. Vous n'avez d'autre garantie de la fidélité des comptes que ces réglemens de la trésorerie dont la prévoyance coûte à l'état près de deux millions, et le ministre, malgré la responsabilité de sa signature, en sera quitte pour accuser ces réglemens.

M. le ministre des finances monte à la tribune. (Profond silence.) M. de Villèle commence par repousser les diverses assertions de M. Ganilh sur la situation du trésor qui, au lieu d'être en avance, présentait en 1814 un déficit de plus de soixante-seize millions, et ce déficit a encore été augmenté de quarante autres millions depuis 1815. S'il y avait des fonds accumulés au trésor, il serait du devoir des ministres d'en faire usage et de ne pas les laisser morts dans les caisses. Il est cependant des accumulations imposées au gouvernement: ainsi, au dix mars, arrive l'échéance d'un paiement de 150 millions, ne serait-il pas imprudent de ne teuir aucuns fonds en réserve, pour une pareille liquidation.

(La suite au supplément.)

EFFETS PUBLICS du 26 février 1822.

Table of public effects including interest rates for various periods (e.g., 50c, 60c, 70c) and specific dates like 'Echéance du 22 Mars 1822'.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 28 février 1822

Table of exchange rates for various cities: Amsterdam, Hambourg, Anguste, Londres, Livourne, Gènes, Milan, Naples, Madrid, Cadix, Francfort, Paris, Marseille, Bordeaux, Nismes, Montpellier, Escompte.

SPECTACLES du 1.^{er} mars.

GRAND-THEATRE. — La Gageure imprévue, comédie. — Le Prisonnier ou la Ressemblance, opéra. THEATRE DES CELESTINS. — La Tête de Bronze ou le Désert hongrois, mélodrama. — Le Temple de la Mort ou Ogier-le-Danois, mélodrame.



Suite de la chambre des députés.

On nous a reproché, dit M. de Villele, de faire avec les recouvreurs généraux des arrangements propres à précipiter le recouvrement des contributions; mais j'observerai, à cet égard, que c'est un mauvais service à rendre aux contribuables que de laisser arriérer les impôts; les sommes dues augmentent, le découragement gagne, les garnisaires doublent la dette, et la ruine totale du contribuable est presque toujours la suite d'une indulgence mal entendue.

On a attaqué la comptabilité et on s'est surtout attaché aux inspecteurs-généraux du trésor. M. le ministre pense que dans l'état actuel de l'administration, les inspecteurs-généraux sont un instrument indispensable et que l'on ne pourrait supprimer.

Arrivant enfin à l'affaire Mathéo, M. le ministre fait observer que cette affaire est soumise à une enquête, et que l'on doit en attendre le résultat pour faire des objections et pour y répondre. Outre ce qu'a dit le préopinant, il pouvait encore ajouter qu'à chaque changement de ministre, il y a une vérification générale de tous les fonds, que ces changements ont eu lieu plusieurs fois, la vérification aussi, et que cependant on n'a rien découvert. C'est qu'il y a des fonds qui arrivent sans cesse, et d'autres qui partent aussi tous les jours; il y a donc un point moyen qui ne peut être constaté par des opérations matérielles, et c'est là qu'existe le déficit, que l'on n'eût jamais pu découvrir, tant on avait de confiance et de sécurité dans cet homme.

Quand M. le ministre a quitté la tribune, le côté droit demande la clôture.

Le côté gauche fait observer qu'on n'est pas en nombre; en effet cinquante membres au plus restent dans la salle.

M. Ganilh monte à la tribune et veut répondre à M. le ministre, mais le plus grand nombre des députés qui restent, se retire et se retire. Quelques voix cependant demandent encore la clôture.

M. le président déclare que la séance est levée et renvoyée à demain. Il engage en même tems MM. les députés à se réunir de meilleure heure qu'à l'ordinaire; la commission des comptes devant d'après la résolution prise hier par la chambre, être entendue demain pour son rapport.

La séance est levée à six heures et demie.

Voici les noms des orateurs, inscrits pour et contre le projet de loi des finances, dont le rapport a été présenté aujourd'hui à la chambre;

Pour: MM. Sirieys, Leroux, Duchatelet, St.-Géry, Bourienne, Moutteron, Piet, Lafitte, le général Demarçay.

Contre: MM. Guillard, Labbey-Pompières, Humblot-Conté, Ternaux, Caumartin, Benjamin-Constant, Robin-Scévole, Lainé-Villèveque, Bignon, Perrault, Taraire, Ganilh, Beausséjour, Delong, Etienne, Tronchon, Casimir-Perrier, Foy, Lefèvre-Gineau, Bogne-de-Faye.

CONSPIRATION DE SAUMUR.

Séances du 21 et 22 février.

Après la lecture des pièces, les accusés, dont le plus âgé a 25 ans, sont introduits: leur attitude est calme.

Le conseil s'est déclaré compétent d'après la loi qui doit faire le complément de l'article 53 de la charte que l'on invoquait pour l'incompétence et le renvoi à la cour des pairs; le Roi et son conseil, seuls juges des causes à renvoyer à la cour des pairs, n'ont pas jugé à propos de faire le renvoi de celle dont il s'agit.

Les accusés ont été successivement interrogés par M. le président.

Le nommé Lemaitre n'a connu la conspiration que par Sirejean qui lui a dit que le projet était d'emprisonner le Roi et sa famille, et de mettre Napoléon II sur le trône; que les généraux Berton et Lafayette ainsi que M. Lafitte faisaient partie du complot; il déclare avoir refusé d'entrer dans cette conspiration. Lebrun dit que Sirejean lui a fait la même déclaration, et avait ajouté qu'on avait envoyé à Tours pour gagner des militaires; que déjà l'infanterie de Saumur était gagnée ainsi que l'école, à une vingtaine d'élèves près; qu'on s'était assuré du château par le moyen d'un nommé Gérard, et que le général Berton voyageait dans les départements.

Lebrun ajoute qu'après avoir consulté Daumery, il était décidé à faire la révélation du complot, malgré la promesse faite à Sirejean de garder le secret.

Quant à Daumery, c'est Lebrun qui lui a fait la confidence du complot, en lui donnant le signe de ralliement qu'il avait reçu de Sirejean.

L'accusé Sirejean, après avoir protesté contre la compétence du conseil, déclare que Delon, contumace, l'avait reçu le 17 décembre, chevalier de la liberté, qu'il croyait que c'était une société de Francs-Maçons, et que, pour en augmenter le nombre, il était chargé de dire tout ce qui lui viendrait à l'esprit, selon le caractère des personnes à qui il s'adresserait, leurs opinions, et leur éducation; de parler aux uns de la charte, aux autres de la constitution de 91, et enfin de Napoléon II; outre le signe d'attachement des chevaliers de la liberté, grade où il fallait passer avant d'arriver à celui des Carbonari, il devait faire reconnaître aux frères un petit morceau d'étoffe aux trois couleurs.

Les réponses des autres accusés coïncident avec celles que

nous venons de rapporter, et leur interrogatoire a commencé la séance du 22.

Le conseil a ensuite procédé à l'audition des témoins. MM. le marquis de Castries, colonel des chasseurs de l'Arriège et le lieutenant-colonel Bruceller ont déclaré que, jusqu'à ce moment, Le maître, Daumery, Lebrun et Sirejean, avaient mérité l'estime de leurs chefs, qu'ils y étaient remarqués par leur bonne conduite et leur intelligence, et que le corps les regrettait sincèrement; que Sirejean, qui venait de lui déclarer qu'il aimait Bonaparte de cœur, avait été mis à l'ordre à l'école royale de Saumur, pour son instruction et sa conduite, et que c'est par suite de cette circonstance que Delon conçut le projet de l'entraîner dans le complot.

Le sieur Duzar de l'Arriège, révélateur du complot, déclare que le 25 décembre, l'accusé Daumery l'engagea à se joindre à lui, qu'il sonnerait à cheval à minuit, et qu'ils entraîneraient une partie du régiment au devant de l'école de Saumur, où il y avait déjà plus de mille personnes dans la conspiration. Des débats se sont engagés entre le témoin et l'accusé. Ce dernier a affirmé que Duzar s'était dit de l'épingle noire, et qu'il avait brûlé plusieurs lettres, en témoignant de l'inquiétude.

M. le capitaine adjudant-major Barthélemy, d'après des rapports qui lui furent faits le dix-huit septembre, fit connaître le complot au général Gentil de Saint-Alphonse, commandant de l'école; celui-ci lui recommanda la plus grande surveillance, et le vingt-quatre, il lui donna l'ordre de lui amener Delon qui était en fuite. M. Barthélemy avait cru prudent d'attendre jusqu'à ce moment, pour faire paraître Delon, qui est indiqué comme le principal agent.

La déclaration de M. le général Gentil de Saint-Alphonse jettera sans doute quelque jour sur les diverses questions qui se présentent naturellement. Demain nous ferons connaître à nos lecteurs la suite de cette affaire.

LYON.

Le docteur Bally est dans nos murs depuis deux jours. Il a reçu de nombreuses invitations, et il n'a accepté que celle qui lui a été faite par les membres de la Société de médecine, au sein de laquelle il a retrouvé quelques anciens amis. De nombreuses questions lui ont été faites sur la fièvre jaune; il y a répondu avec beaucoup de complaisance. Sa santé n'est point encore complètement rétablie; une douleur de tête continuelle et la faiblesse d'une longue convalescence le forcent de se soumettre à de grandes précautions. Hier au soir, il a assisté, pour se distraire, à la dernière pièce jouée au théâtre des Célestins, accompagné des docteurs Trolliet et Janson. Le docteur Bally vient de passer quelques jours entre les bras d'une mère octogénaire qui l'a à peine reconnu. Il part aujourd'hui pour Paris.

— S. Ex. le ministre de l'intérieur vient d'autoriser le directeur de l'école de musique, située rue Mulet, n.º 12, à prendre le titre d'*Ecole royale élémentaire du Rhône*. Cette faveur est une nouvelle preuve de l'encouragement que le gouvernement se plaît à donner aux établissements utiles.

Dans le discours prononcé, au commencement de cette année, par M. le préfet de la Seine, en présentant au Roi les hommages du corps municipal de la ville de Paris, on remarquait que M. le préfet a dit que 800 maisons nouvelles étaient construites en ce moment par des particuliers. Cela n'a rien de surprenant, quand on songe que, depuis la restauration jusqu'au premier janvier 1822, la population de Paris a augmenté de 104 mille habitants. Il nous semble que cela annonce bien mieux la prospérité croissante d'un pays que quelques grands monuments toujours payés si cher par le peuple.

Avis à MM. les Propriétaires et Négocians.

La compagnie du Phénix et celle Royale n'ayant pu obtenir le consentement unanime de leurs actionnaires, le gouvernement a décidé que la réunion projetée ne pouvait avoir lieu.

En conséquence, les traités provisoirement conclus entre les deux administrations viennent d'être résiliés, et chaque compagnie continuera d'agir séparément d'après ses statuts, tarifs et réglemens.

L'exposé suivant dont l'exactitude et la vérité ne peuvent être contestés, rappelle les avantages offerts par la compagnie du Phénix.

- 1.º Malgré les frais énormes mais indispensables de premier établissement, malgré l'importance de l'incendie de Bercy et la multiplicité de ceux qu'il a successivement éprouvés depuis, le Phénix est aujourd'hui dans la position la plus favorable; tous ses engagements ont été acquittés sans délai et avec la plus grande loyauté et cependant son fonds capital de quatre millions est encore intact et déposé à la Banque de France. Ses assurances montent aujourd'hui à 900 millions, le revenu annuel de ses primes à 1,200 mille francs, et chaque jour accroît ces résultats.
- 2.º Seule des compagnies à prime, celle du Phénix a demandé et obtenu un commissaire du gouvernement soit continuellement chargé de veiller aux intérêts des assurés comme à ceux des actionnaires.
- 3.º Elle assure uniquement contre l'incendie.
- 4.º Elle seule peut garantir les immeubles pour une partie seu-

lement de leur valeur, ce qui convient évidemment aux grands établissements et aux propriétaires qui ne craignent point de grands dommages.

Elle offre d'ailleurs les autres conditions générales et particulières des autres compagnies, la prime ne se paye qu'année par année, et elle assure gratuitement la septième. Les assurés n'ont aucuns billets à souscrire si cette formalité leur déplaît. L'évaluation des objets à assurer se fait de gré à gré, enfin les dommages et toutes les difficultés se règlent par arbitres sans aucuns frais pour les assurés.

Les bureaux sont toujours à Lyon chez M. AUGUSTE GUYNEMER, agent, directeur-général, rue Sainte-Catherine, n.º 5.

LIBRAIRIE.

LES MUSES DU MIDI, (1) ou choix de poésies dédié aux dames, par la société des troubadours, et publié par Douville de Crest. Tel est le titre d'un petit ouvrage qui a paru vers la fin de décembre, et dont nous n'avons pu rendre compte jusqu'à présent, à cause du retard qu'a mis à l'annoncer le journal de l'imprimerie.

Nous l'avons parcouru et parmi les charmantes productions qu'il contient, nous y avons remarqué des stances de M. Casimir Delavigne, deux chansons de M. Pigault-Lebrun, des fables de M. Auguste Rigaud, entr'autres les abeilles et les frêlons; le déluge, imitation de Bodner, par M. Boucharlat, un fragment d'un poème inédit de M. Victor Augier, intitulé: *Le siège du Parnasse*; plusieurs morceaux de MM. le comte de Stassart, Charles Durand, Vernet-Bérard, etc; — De très-jolis airs inédits de MM. Roux-Martin Lintant, More, etc, terminent ce charmant recueil que nous recommandons à nos lecteurs.

(1) Un volume in-18, papier vélin, à Paris chez MM. Eymery, Lefuel, Louis Jauret; à Lyon chez M. Bohaire et dans les départements chez les principaux libraires.

Nouveauté chez J. h Targe, libraire, rue Lafont, n.º 4,

La Morale appliquée à la politique, pour servir d'introduction aux Observations sur les Mœurs françaises au 19.º siècle, par E. Jouy, 2 vol. in-12, orné du portrait de l'auteur. Prix, brochés, 7 fr. 50 c.

PAR BREVET ET AUTORISATION SPÉCIALE.

Un brevet de S. M. le roi et de S. Exc. le ministre de l'intérieur a été délivré sur le rapport de la Faculté de Médecine de Paris, pour la Poudre Olorante de M. Laeyson, américain. Cette poudre fortifie et rétablit la vue simplement par son odeur, qui manifeste son efficacité dès qu'on en respire un peu par le nez, et qu'on tient un instant la fiole sous les yeux. Le prospectus s'obtient gratis chez le dépositaire, où l'on peut prendre lecture des brevets et de plusieurs témoignages authentiques, même du Ministère, qui prouvent que des personnes ont eu la vue rétablie par cette poudre lorsqu'elles l'avaient presque entièrement perdue; que d'autres l'ont parfaitement recouvré après trente années d'usage de lunettes (*), et même que son odeur fait disparaître la taie de l'œil; elle est également un préservatif pour les personnes qui se fatiguent les yeux. Cette poudre se vend 3 fr. la fiole, et il y en a des doubles pour les personnes avancées en âge et pour celles qui ont la vue très-affaiblie. Le dépôt est chez M. Chambet, libraire, rue Lafont, à Lyon.

(*) Nous connaissons plusieurs exemples dans cette ville.

PREFECTURE DU RHONE.

Avis à MM. les pensionnaires de la liste civile.

Suivant les instructions de M. le conseiller-d'état, intendant de la liste civile, et en conformité des ordres de son Exc. le ministre de la maison du Roi, MM. les pensionnaires de la liste civile qui sont inscrits au ministère de ladite maison, pour être payés dans le département du Rhône, et ceux non inscrits qui, à l'avenir, auront soin de faire, en tems utile, au même ministère, la déclaration pour être payés dans ledit département, sont prévenus qu'à compter du premier trimestre de la présente année 1822, ils seront payés, dans les premiers jours qui suivront chaque trimestre expiré, des arrérages échus de leurs pensions sur le trésor de la liste civile, savoir: ceux de l'arrondissement du chef-lieu (Lyon), chez M. le receveur-général, dans ses bureaux, grande rue des Feuillans; et ceux de l'arrondissement de Villefranche, chez M. le receveur particulier, résidant dans ladite ville. Si quelques-uns de MM. les pensionnaires, habitans des communes rurales, se trouvaient dans l'impossibilité de se rendre au chef-lieu de leur arrondissement, pour recevoir leur pension, ils pourraient être payés par le percepteur de la commune de leur résidence, en ayant soin de prévenir, un mois à l'avance, par lettres affranchies pour l'arrondissement de Lyon, M. le receveur-général; et pour celui de Villefranche, M. le receveur particulier. Toutes lettres non affranchies ne pourront être reçues.

MM. les souscripteurs pour les matinées musicales qui sont données à la salle de la Bourse, sont prévenus que le concert qui devait avoir lieu dimanche prochain, est renvoyé au 9 mars 1822.

DONJON.

— Maison de campagne de cinq pièces, fraîchement agencées, avec promenade dans un vaste clos, dans une belle exposition, à la Mulatière; s'adresser chez M. Clapissou en face de M. Bouillon, et pour le prix, grande rue des Capucins, n.º 11, au premier sur le derrière.

— On demande à louer, dans le centre de la ville, un appartement de 28 pieds de long sur 24 de large, propre à mettre quatre métiers à la Jacquard, s'adresser à MM. Oriol et Cie, à l'angle du pont du Change, lesquels sont chargés de placer 25,000 f. en viager dans les environs de Villefranche, et d'acquérir une propriété de 100 à 150,000 francs dans les environs de Mâcon et de trouver la vente d'une maison de 6,000 f. dans un bon quartier de cette ville.

— Monneret et Compagnie, place des Terreaux, n.º 7, et rue Sainte-Catherine, n.º 8, ont l'honneur de faire part à MM. les négocians, commissionnaires et marchands, qu'ils viennent de joindre à leur établissement une manufacture d'encre surnommée *Merveilleuse économique de toute vertu*. Cette encre n'a qu'une première qualité, elle a la propriété de ne point jaunir ni percer, son intensité conserve à jamais son beau noir sans former aucun dépôt dans la bouteille ni à la plume; et elle a été reconnue par plusieurs chimistes pour être supérieure.

Comme étant les seuls possesseurs de cette recette, MM. Monneret et Cie font offrir à moitié de prix ordinaire de toutes celles qui se vendent en première qualité.

Prix fixe: à mesurer, le litre à 1 fr., dans une bouteille de grès goudronnée et étiquetée, le litre 1 fr. 25 cent., le demi litre 65 cent., le quart de litre 35 cent.

MM. les commissionnaires et marchands jouiront d'une très-forte remise. **A VENDRE.**

Une fort belle maison, dans un bon quartier de la ville, du revenu de 5,200 fr., susceptible d'une forte augmentation.

Jolies propriétés rurales situées dans les environs de Lyon, et notamment dans les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon et Chaponost.

S'adresser à M. e Pinturel, notaire à Sainte-Foy-lès-Lyon, chargé du placement de plusieurs sommes de 3, 5, 9, 10 et 12 mille francs à 5 pour cent sur bonnes et valables hypothèques.

— Très-beau fond de teinture achalandé, pour le noir, très-bien situé, offrant toutes les commodités possibles, soit par la situation, soit par les agrémens qu'il procure. L'on donnera toutes les facilités possibles pour les paiements, s'y adresser, rue des Prêtres, n.º 1.

— Plusieurs fonds d'articles de goût, rouennerie, mercerie, épicerie, restaurateur, café, cabaret à des prix très-modiques, pour lesquels on donnera des facilités pour les payemens; s'adresser chez M. Fuchet, sur le pont de Pierre, n.º 1, au deuxième, chargé de placer différentes sommes par hypothèques ou par billets, ainsi que de la vente de plusieurs maisons en ville et à la campagne, à 6 pour 100. du revenu, ainsi que de la location de plusieurs maisons à la campagne avec la jouissance de la promenade.

Une belle propriété appelée Pacalong, située au dessus de la Petite-Varelle, commune d'Iszieux, à une demi lieue de Saint-Chamond, et à une lieue et demie de Saint-Etienne. Elle se compose de bâtimens de maître et de fermier, et toutes leurs dépendances, jardins, prés, terres et plantations d'arbres à fruit. Elle contient environ 600 mètères de Saint-Chamond, dont plus de 100 en prés d'excellente qualité, bordant presque tous la grande route de Saint-Etienne à Lyon. Le tréfonds est riche en charbon de terre.

On donnera des facilités pour le payement.

S'adresser, à Saint-Etienne, aux héritiers de M. Joseph Couillard-Descos, ancien négociant, ou à MM. Mey et Arnaud, notaires; à Saint-Symphorien-Château, à M. Descos, notaire; à Saint-Chamond, à M. Finaz, notaire.

— Fonds de sellier, bien achalandé, à Villefranche, à vendre de suite, avec subrogation de bail. S'adresser au sieur Blanc, huissier à Lyon, place de Roanne, ou à Madame veuve Charles, à Villefranche.

Par acte reçu M. e Sain et son Collègue, notaires à Lyon, le quinze février mil huit cent vingt-deux, enregistré le dix-huit, le sieur Marc-Bernard Gros, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair, a acquis de la dame Enneimonde-Françoise Decroix, veuve en premières nocces du sieur Pierre-Joseph Thevenet, et en secondes nocces, du sieur Claude-Jean-François Rousset, propriétaire et rentière, demeurant à Lyon, rue des Forces, un domaine situé en la commune d'Oullius, composé de bâtimens et fonds détaillés et confinés audit acte de vente.

L'acquéreur a déposé expédition de cet acte au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le dix-huit dudit mois de février; et par exploit de Viallon oucle, en date du vingt sept du même mois, il a dénoncé et certifié ce dépôt à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que cette formalité était pour purger l'immeuble par lui acquis, de toutes hypothèques légales existantes, indépendamment de l'inscription. En conséquence, tous ceux qui pourraient avoir droit à une hypothèque légale sur l'immeuble vendu, sont invités à requérir l'inscription dans les deux mois à dater de ce jour, époque à laquelle l'immeuble sera affranchi et libéré de toutes hypothèques légales.

Lyon, le 28 février 1822.

Pour extrait: **CABAUD.**

— Par jugement du tribunal civil de première instance séant à Lyon, en date du vingt-trois février mil huit cent vingt-deux, dûment en forme, Claudine Bariat, veuve en premières nocces de Claude-Gaspard André, maintenant épouse de Jean-Claude Cady, relieuse de livres, demeurant à Lyon, rue Ferrandière, a été séparée quant aux biens dudit Jean-Claude Cady son mari, relieur de livres, domicilié à Lyon travaillant en qualité de compagnon chez le sieur Pampin, relieur de livres, rue Mercière, à Lyon, et logeant chez le sieur Mathieu, aubergiste, demeurant à Lyon, susdite rue Mercière, n.º 58.

M. e Quantin, avoué audit tribunal, a occupé pour ladite Claudine Bariat femme Cady, dans l'instance en séparation de biens dont s'agit.

Pour extrait: à Lyon, le 28 février 1822.

QUANTIN, avoué.

— Je soussigné greffier du tribunal de commerce séant à Lyon, certifie avoir enregistré ce jourd'hui au greffe, sur le registre à ce destiné, et affiché en l'auditoire dudit tribunal l'extrait de la dissolution de société dont la teneur suit.

Les sous-signés Felix Roche, marchand fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Saint-Polycarpe, n.º 2, d'une part;

Et Jean-Camille Joannard, dessinateur, demeurant à Lyon, place de la Comédie, d'autre part; sont convenus de ce qui suit:

La société par eux verbalement contractée le premier octobre mil huit cent dix neuf, pour la fabrique des étoffes de soie à Lyon, sous la raison de commerce de Roche et Joannard, signature sociale accordée aux deux associés pour les faits de leur commerce seulement, laquelle société devait durer six années, à compter dudit jour, est et demeure dissoute à compter de ce jour, dix février mil huit cent vingt-deux. En conséquence, il n'y a plus de société entre les parties et la liquidation du commerce social dissous, est et demeure déferée au sieur Felix Roche; fait et signé triple dont un original pour chacun des parties et le troisième pour être déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, affiché et publié suivant la loi; à Lyon le dix février dix huit cent vingt-deux. Signé Roche et Joannard, enregistré à Lyon le seize février mil huit cent vingt-deux, folio 80 C. Recu cinq francs cinquante centimes. Signé Guillot

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, à Lyon, le dix neuf février mil huit cent vingt-deux.

Signé DAIGUEPERSSE, greffier.

— Le samedi, 2 mars 1822, huit heures du matin, sur la place de la Bourse de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des menbles et effets saisis au préjudice du sieur Mathieu, lesquels consistent en tables, tabourets, commode, glace, batterie de cuisine, un poêle, etc.

MEUNIER.

